

GET
ANNEE 2019

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COTONOU
CHAMBRE COMMERCIALE

ARRET
n° 057/CH-COM/2019
du 03 JUILLET 2019
-----@-----

AUDIENCE DU MERCREDI 03 JUILLET 2019

MODE DE SAISINE DE LA COUR

Déclaration d'appel avec assignation du 13 octobre 2009 de Maître Janvier Rigobert DOSSOU-GBETE, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo et la Cour d'Appel de Cotonou.

DOSSIER n° 85/RG/2009
-----@-----

***La Société RICA AFRIQUE
SARL***

*Maître SCPA b & b conseils
et associés*

C/

**La Société BENIN
EQUIPEMENTS Sarl**

*Maître Angelo A.
HOUNKPATIN*

**OBJET : annulation ou
Infirmation de jugement.**

DECISION ATTAQUEE

Jugement contradictoire n°045/2^{ème} CH-COM rendu le 13 août 2009 par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

COMPOSITION DE LA COUR

PRESIDENT : Hubert Arsène DADJO

CONSEILLERS : Jules CHABI MOUKA
Malik COSSOU

GREFFIER : A. C. Edwige Norbertine GBAGUIDI épouse
TOGLOBESSE

ARRET : n° 057/19/CH.COM prononcé le 03 juillet 2019.

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE : La Société RICA AFRIQUE SARL, inscrite au RCCM N°12443-B ayant son siège social à Zogbo Carré 300 Immeuble Feu SANTANNA Côte Cotonou agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur SAÏZONOU Félicien, en exercice audit siège, laquelle élit domicile audit lieu pour les présentes et leurs suites ;

D'UNE PART

INTIMEE: La Société BENIN EQUIPEMENTS SARL, au capital social de 50.000.000 F. CFA inscrite au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro 12914-B dont le siège social est sis à Cotonou Akpakpa dans la Zone Industrielle derrière la Béninoise, prise en la personne de son Directeur Général, en ses bureaux ;

La COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Où le Ministère Public en ses observations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit en date du 21 septembre 2007, la société Bénin Equipement SARL a attiré devant le tribunal de première instance de Cotonou, statuant en matière commerciale, la société RICA AFRIQUE SARL, en demande de paiement d'une somme de 3.186.002 ;

Le 13 août 2009, le tribunal de première instance de Cotonou a rendu le jugement n°045/2^{ème} CH-COM dont le dispositif est ainsi libellé :

« PAR CES MITIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Condamne la société RICA AFRIQUE SARL à payer à la société RICA AFRIQUE SARL la somme francs CFA trois millions cent quatre-vingt-six mille deux (3.186.002), outre les intérêts au taux légal à compter du 31 octobre 2006 ;

La condamne aux dépens. » ;

Par acte d'appel en date à Cotonou du 13 octobre 2009, la société RICA AFRIQUE SARL a interjeté appel du jugement n°045/2^{ème} CH-COM du 13 août 2009 rendu par le tribunal de première instance de Cotonou ;

La société RICA AFRIQUE SARL qui a constitué conseil, n'a développé aucun moyen au soutien de son appel, malgré les multiples renvois opérés pour elle, il sera alors statué contradictoirement à son égard ;

La Société BENIN EQUIPEMENTS SARL sollicite par contre la confirmation du jugement querellé ;

Attendu que l'appel de la société RICA AFRIQUE SARL en date du 13 octobre 2009, est intervenu dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Attendu qu'aux termes de l'article 641 du code de procédure civile, commerciale sociale, administrative et des comptes, « l'appel ne défère à la Cour que la connaissance des dispositions du jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent » ;

Qu'il s'ensuit que toute personne qui interjette appel d'un jugement doit exposer à la Cour d'Appel compétente les griefs qu'il formule à l'égard dudit jugement ;

Attendu qu'en l'espèce, la société RICA AFRIQUE SARL a interjeté appel du jugement n°045/2^{ème} CH-COM du 13 août 2009 et en sollicite l'infirmité ;

Que malgré les multiples renvois opérés en sa faveur pour ses observations, la société RICA AFRIQUE SARL n'a produit à la Cour de céans aucun moyen au soutien de son appel ;

Que l'analyse de l'acte d'appel du 13 octobre 2009 ne renseigne pas non plus sur les griefs qu'elle a contre ledit jugement ;

Qu'il y a lieu dans ces conditions de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Déclare la société RICA AFRIQUE SARL recevable en son appel ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement n°045/2^{ème} CH-COM du 13 août 2009 rendu par le tribunal de première instance de Cotonou ;

Condamne la société RICA AFRIQUE SARL aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre commerciale de la Cour d'Appel de Cotonou les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé
Le Président et le Greffier

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

**A. C. Edwige Norbertine GBAGUIDI
épouse TOGLOBESSE**

Hubert Arsène DADJO